

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MAI 2017

### **DELIBERATION N° : 20170524\_5**

**OBJET** : Régularisation des locaux de l'ex ARAST construits sur les parcelles communales CX 273 à Vincenzo et AO 77 à la Plaine des Grègues

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

08 JUIN 2017

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

Présents : 30  
Procuration : 4  
Votants : 34  
Abstention : 0  
Exprimés : 34

L'an deux mille dix-sept, le vingt quatre mai à dix-sept heures seize minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

#### **Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilynne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François

#### **Représentés**

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel  
VIENNE Raymonde représentée par LEBRETON Blanche  
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin  
PAYET Priscilla représentée par RIVIERE François

#### **Absents**

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

L'élu délégué  
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur HUET Henri Claude, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° : 20170524\_5

OBJET :

**Régularisation des locaux de l'ex ARAST construits sur les parcelles communales CX 273 à Vincenzo et AO 77 à la Plaine des Grègues**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Député-Maire expose :

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées CX 273 et AO 77 situées respectivement à Vincenzo et à la Plaine des Grègues, sur lesquelles sont bâtis les locaux de l'ex association ARAST (Association Réunionnaise d'Accompagnement Social Territorialisé).

Ces locaux initialement construits dans les années 1960-1970 par l'Association Réunionnaise de Formation et d'Utilisation des Travailleurs Sociaux (ARFUTS), afin d'y exercer leurs activités liées aux domaines sanitaire, médico-social et social, avaient été repris par l'association ARAST, issue de la fusion de l'ARFUTS et de l'association Saint Jean de Dieu.

Pour rappel, l'association ARAST a été mise en liquidation judiciaire en avril 2009 et Maître Houssen BADAT en sa qualité de Mandataire Judiciaire a pris en charge la procédure, notamment celle se rapportant à l'actif immobilier englobant les deux locaux sis à Saint-Joseph.

Aussi, compte tenu de l'enrichissement sans cause généré par la construction de ces bâtiments, au profit de la Commune, Maître Houssen BADAT, a proposé à la collectivité de régulariser la situation des locaux en contrepartie d'une indemnisation à hauteur de **68 000 euros** (Vincendo) et **73 000 euros** (Plaine des Grègues).

Ces montants paraissant élevés au regard de la situation des biens, la Commune a souhaité faire une contre proposition. Cependant, en raison des difficultés rencontrées par la société de Maître BADAT, cette démarche est restée sans suite jusqu'à la reprise du dossier, en 2016, par le nouveau liquidateur Maître Franklin BACH.

Au vu de l'état général des deux bâtiments restés inoccupés et sans entretien depuis plusieurs années, la Commune a demandé la réactualisation de l'estimation de la valeur vénale de ces biens par le service des domaines.

Sur la base de l'avis émis par les domaines, la Commune a proposé de procéder à une indemnisation de **35 100 euros** (Vincendo) et **40 500 euros** (Plaine des Grègues) en tenant compte de la décote des 10 % prenant en considération l'état de vétusté avancé des bâtiments.

Les raisons avancées par la Commune ayant été acceptées par le liquidateur, l'offre d'indemnisation a été présentée au Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion, qui a notifié une ordonnance de cession de gré à gré en date du 23 février 2017 avec les montants susmentionnés.

Il y a lieu aujourd'hui de valider cette régularisation et de procéder à l'acquisition des bâtiments construits sur la propriété communale suivant les montants déterminés par l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017  
Reçu en préfecture le 08/06/2017  
Affiché le 08/06/2017  
ID : 974-219740123-20170524-20170524\_5-DE

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition des locaux construits sur les parcelles cadastrées CX 273 et AO 77 pour les montants respectifs de **35 100 euros** et **40 500 euros** suivant l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion du 23 février 2017 ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance de cession de gré à gré du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion en date du 23 février 2017,

**Vu** la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

**Présents : 30**

**Représentés : 4**

**Pour : 34**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **APPROUVE** l'acquisition des locaux construits sur les parcelles cadastrées CX 273 et AO 77 pour les montants respectifs de **35 100 euros** et **40 500 euros** suivant l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de la Réunion du 23 février 2017.

**Article 2.-** **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
L'élu délégué  
Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

08 JUIN 2017

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le 08/06/2017 

ID : 974-219740123-20170524-20170524\_\_5-DE